

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY
ARRETE DU MAIRE n° 361/2025

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Rue des Garennes

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** L'application du règlement de voirie,
- VU** L'instruction ministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,
- VU** La demande de la société SMART TP, en date du 29 septembre 2025

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures propres à permettre la bonne exécution des travaux de changement de luminaires dans la rue des Garennes par la société SMART TP pour le compte de la Ville de Marly,

le mardi 4 novembre 2025 entre 7h00 et 17h00, le temps de l'intervention

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre, en toute sécurité, la bonne exécution des travaux susvisés à Marly, la route sera barrée à l'avancement du chantier, le temps de l'intervention.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par la société SMART TP chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La société SMART TP devra assurer pendant toute la durée des travaux un accès permanent aux propriétés riveraines.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société SMART TP et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la SMART TP,
Monsieur le Directeur de RESEDA,
Monsieur le Directeur de Services Techniques
Messieurs les Agents de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Régie de l'eau
de l'Eurométropole de Metz,
Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz.



A Marly, le 30 septembre 2025
Pour le Maire
Le 1er Adjoint chargé de l'urbanisme,
des travaux et de la circulation

Michel LISSMANN

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être défernée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.